Communauté de Communes

Commission d'Évaluation des Charges Transférées du 20 février 2023

Compétence supplémentaire "Emploi-insertion des jeunes » au titre de l'adhésion à la Mission Rurale Locale e la Haute Vienne

1. Rappel du contexte

Mécanisme de l'attribution de compensation :

Dans le cas des EPCI à fiscalité professionnelle unique, l'attribution de compensation :

- correspond au montant des ressources fiscales transférées par les communes lors du passage en fiscalité professionnelle unique,
- et est diminuée du coût net des charges transférées par les communes. L'évolution ultérieure de ces charges est supportée par l'EPCI.

L'attribution de compensation est donc recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges. Ce mécanisme vise à assurer l'équité financière entre les Communes et la Communauté de communes.

Rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

En application de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées, composée de membres des conseils municipaux concernés, est chargée d'évaluer les transferts de charges.
Cet article définit également les modalités d'évaluation des différentes charges :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé**. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses

d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet, dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux, statuant à la majorité qualifiée, prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le Président.
Le rapport est également transmis pour information à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal qui fixera par délibération le montant des attributions de compensation à verser à chaque commune membre ; la modification du montant des Attributions de Compensation ne nécessite pas de délibération de la part de ces dernières.

2. Evaluation du transfert de charges de la compétence Emploi-insertion des jeunes au titre de l'adhésion à la Mission Locale Rurale de la Haute Vienne

Préambule :

Les Missions Locales ont pour mission l'accompagnement global des jeunes de 16 à 25 ans. Elles se préoccupent de l'ensemble des difficultés d'insertion des jeunes : accès au droit, emploi, formation, orientation, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs, dans le cadre d'une mission de service public de proximité.

En juin 2021, la Mission Locale Rurale de la Haute Vienne a révisé ses statuts afin de prendre en compte la modification de l'administration décentralisé du territoire et permettre une représentation des douze communautés de communes de la Haute Vienne au sein de ses instances. Ainsi, chaque communauté de communes a pu désigner deux représentants titulaires et deux suppléants amenés à siéger à l'Assemblée Générale de la Mission Locale Rurale. Les communes participent activement au financement des dépenses de fonctionnement de l'Association par le versement de cotisations.

En considération de la représentation des communautés de communes au sein de la Mission Locale Rurale prévue par les nouveaux statuts de l'association et de la demande de versement unique de la cotisation au niveau de l'EPCI, la Communauté de communes a procédé à la modification de ses statuts par délibération du Conseil communautaire du 5 juillet 2022 entérinée par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2022. Cette modification de statuts intègre une compétence supplémentaire, la compétence **Emploi-insertion des jeunes** au titre de l'adhésion et de la contribution de la Communauté de communes du Val de Vienne au financement de la Mission Locale Rurale de la Haute Vienne.

Nature des charges transférées

Ce transfert de compétence s'accompagne d'un transfert de charges correspondant au montant des cotisations annuelles initialement dues à la Mission Locale Rurale de la Haute Vienne par chaque commune en fonction de sa population.
Au titre de l'année 2023 le montant de la cotisation pour la Communauté de communes du Val de Vienne s'établit sur la base d'1 € / habitant et de la population légale totale 2020 selon l'INSEE en vigueur au 1er janvier 2023, répartie comme suit :

Communes	Nombre d'habitants	Montant de la cotisation
Aixe-sur-Vienne	**5 887**	**5 887,00 €**
Beynac	**782**	**782,00 €**
Bosmie-l'Aiguille	**2 645**	**2 645,00 €**
Burgnac	**865**	**865,00 €**
Jourgnac	**1 118**	**1 118,00 €**
Saint-Martin-le-Vieux	**924**	**924 ,00 €**
Saint-Priest-sous-Aixe	**1 827**	**1 827,00 €**
Saint-Yrieix-sous-Aixe	**438**	**438,00 €**
Séreilhac	**2 029**	**2 029,00 €**
Total dû par la CC Val de Vienne	**16 515**	**16 515,00 €**

A noter que la validation de ces transferts de charge par délibération concordantes des Conseils Municipaux aura pour conséquence la modification des Attributions de Compensation dues aux communes membres de l'EPCI (diminution de la part de cotisation à la Mission Locale Rurale de chaque commune soit 1€ par habitant) comme suit :

Communes	Attribution de compensation après transfert des Zones d'activités	Charges restituées 2020	Attribution de compensation après transfert charges restitués	Charges transférées 2023 Adhésion Mission locale	Attribution de compensation après transfert
		Délibération 24/2020			
Aixe-sur-Vienne	1 488 647,98 €	4 338,70 €	1 492 986,68 €	5 887,00 €	1 487 099,68 €
Beynac	4 306,53 €		4 306,53 €	782,00 €	3 524,53 €
Bosmie-l'Aiguille	508 998,99 €		508 998,99 €	2 645,00 €	506 353,99 €
Burgnac	7 989,55 €		7 989,55 €	865,00 €	7 124,55 €
Jourgnac	29 945,71 €		29 945,71 €	1 118,00 €	28 827,71 €
Saint-Martin-le-Vieux	39 316,22 €	1 657,57 €	40 973,79 €	924,00 €	40 049,79 €
Saint-Priest-sous-Aixe	41 030,36 €	3 958,49 €	44 988,85 €	1 827,00 €	43 161,85 €
Saint-Yrieix-sous-Aixe	2 619,84 €		2 619,84 €	438,00 €	2 181,84 €
Séreilhac	94 665,51 €		94 665,51 €	2 029,00 €	92 636,51 €
Total	2 217 520,69 €	9 954,76 €	2 227 475,45 €	16 515,00 €	2 210 960,45 €

En conséquence, la CLECT est invitée à se prononcer sur l'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes au titre de la compétence « Emploi-insertion des jeunes » – Mission Locale Rurale de la Haute-Vienne.

Décision de la CLECT

Le rapport d'évaluation des charges transférées est adopté à l'unanimité.

Fait à Aixe-sur-Vienne, le 20 janvier 2023

Philippe BARRY,
Président de la Communauté de communes du Val de Vienne

Les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées :

	Prénom NOM	Signature
Aixe-sur-Vienne	**René ARNAUD** *Titulaire*	
	Serge MEYER *Suppléant*	
Beynac	**Philippe TRAMPONT** *Titulaire*	
	Marie-Claude BEYRAND *Suppléante*	
Bosmie-l'Aiguille	**Maurice LEBOUTET** *Titulaire*	
	Caroline DUTHU-FILLOUX *Suppléante*	
Burgnac	**Michel REBEYROL** *Titulaire*	
	Thierry GODMÉ *Suppléant*	
Jourgnac	**Alain MAURIN** *Titulaire*	
	Marie-Pascale FRUGIER *Suppléante*	
Saint-Martin-le-Vieux	**Sylvie ACHARD** *Titulaire*	
	Pierre PETILLON *Suppléant*	
Saint-Priest-sous-Aixe	**Philippe BARRY** *Titulaire*	
	Sandra VIRANTIN *Suppléante*	
Saint-Yrieix-sous-Aixe	**Gérard KAUWACHE** *Titulaire*	
	Marie AUFAURE *Suppléante*	
Séreilhac	**Loïc COTTIN** *Titulaire*	
	Christelle PEYROT *Suppléante*	